



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-48-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société MGTPS

Commune de FREBUANS (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0002 du 29 juin 2012 autorisant la société MGTPS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Derrière l'église » sur le territoire de la commune de Frebuans pour une durée de 3 ans ;

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement lors de sa visite le 17 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Amour, dont la date de fin d'autorisation est le 29 juin 2015 (remise en état comprise) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-25 du code de l'environnement dispose ;

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans

frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-26 du code de l'environnement dispose ;

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas notifié au Préfet la date de l'arrêt définitif des activités avec les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas transmis dans le même temps au préfet, une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-26 du code de

l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MGTPS de respecter les prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure de procéder à la notification au préfet de l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes et de remise en état selon le ou les types d'usage envisagés

La société MGTPS, dont le siège social est situé rue des Châtaigniers « Beyne » 39570 TRENAL, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite lieu-dit « Derrière l'Église, à Saint Georges» 39570 FREBUANS de respecter les dispositions suivantes :

1-1 L'entreprise MGTPS doit notifier par courrier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes et des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site **dans un délai de 1 mois** conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

1-2 L'entreprise MGTPS doit remettre en état le site en application du paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement après détermination du ou des types d'usage futur à considérer selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** (sans compter les éventuels délais liés aux paragraphes IV et V de l'article R.512-46-26 susmentionné).

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MGTPS.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de FREBUANS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier le,

22 OCT. 2021

LE PRÉFET

JUSTIN BASTIOTTE

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général